

Décision de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, sur la révision allégée N°1 du PLU de Mende (48)

n°saisine : 2019-7688 n°MRAe : 2019DKO224 La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 :

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des MRAe :

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération de la MRAe, en date du 28 mai 2019, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Christian Dubost, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- relative à révision allégée N°1 du PLU de la commune de Mende (48) ;
- déposée par la commune ;
- recue le 15 juillet 2019 ;
- n°2019-7688;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 14 août 2019 ;

Considérant que la commune de Mende (11 860 habitants en 2016, source INSEE et 3 656 hectares) engage une procédure de révision allégée de son PLU pour permettre le classement en zone à urbaniser (1AUu) d'une partie (987 m²) de la parcelle AW215 actuellement en zone naturelle (N) du PLU en vigueur afin de permettre la cohérence de l'aménagement d'un lotissement :

Considérant l'aléa effondrement qui a présidé au caractère inconstructible de cette parcelle du fait de la présence d'un ancien tunnel ;

Considérant l'attestation du géomètre expert Albert Falcon, fournie dans le dossier, qui assure que les travaux préconisés par l'étude géotechnique G5 du bureau d'études spécialisé « I-Terre Géotechnique », ont bien été réalisés et que de ce fait la parcelle considérée n'est plus affectée par l'aléa effondrement ;

Considérant que le secteur se situe en dehors des zones répertoriées à enjeux paysagers agricoles forts, et identifiées au sein du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'exrégion Languedoc-Roussillon ;

Considérant que la modification n'impacte pas le plan d'aménagement et de développement durables (PADD) de la commune ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1er

Le projet de révision allégée N°1 du PLU de la commune de Mende (48), objet de la demande n°2019-7688, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr,

Fait à Marseille, le 29 août 2019

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale, Philippe Guillard

23

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : *(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)*

Le président de la MRAe Occitanie DREAL Occitanie Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale 1 rue de la Cité administrative Bât G CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Madame la Ministre de la Transition écologique et solidaire Tour Séquoia 92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.